

- h) des échanges sur des questions de technologie, notamment sur les systèmes d'information;
 - i) tout autre moyen dont les Parties conviennent.
3. Les Parties exercent les activités de coopération en tenant compte de leurs priorités et besoins respectifs, ainsi que des différences économiques, sociales, culturelles et législatives qui existent entre elles.

Article 9 : Mécanismes nationaux

1. Chacune des Parties peut consulter ou, au besoin, créer un comité consultatif national du travail composé des membres du public, y compris des représentants d'organisations syndicales et patronales, afin qu'il lui fasse part de ses opinions sur toute question relative au présent accord.
2. Chacune des Parties établit, au sein de son ministère chargé des affaires du travail, un bureau administratif national (BAN), dont elle communique les coordonnées à l'autre Partie par la voie diplomatique.
3. Le BAN sert de point de contact avec l'autre Partie et remplit les fonctions que lui assignent les Parties ou le Conseil, en se chargeant en outre des activités qui suivent :
- a) la coordination des programmes et activités de coopération;
 - b) la communication de renseignements à l'autre Partie, aux groupes spéciaux d'examen et au public;
 - c) la réception, l'acceptation et l'examen, conformément aux procédures internes, des communications du public provenant d'un ressortissant d'une Partie ou d'une entreprise ou organisation établie sur son territoire concernant toute question se rapportant au présent accord qui se pose sur le territoire de l'autre Partie.
4. Chacune des Parties, dans un esprit de coopération et de soutien mutuel et conformément à l'annexe 2, élabore des procédures internes pour la réception, l'acceptation et l'examen des communications du public, et s'efforce de les harmoniser autant que possible.